



STATUTS TENNIS CLUB BOISY

1. DÉNOMINATION, CONSTITUTION, SIEGE, DUREE, BUT

- Art. 1 Le Tennis-Club Boisy a été fondé en 1955. En 1965, il a fusionné avec la section de tennis de J. Bobst & Fils SA à Prilly, le nouveau club adoptant le nom de Tennis-club Bobst-Boisy (TCBB). La section de tennis de Bobst SA transférant son activité tennistique sur des courts à Mex, le Tennis-Club Boisy (TCB), désigné ci-après par « le Club », reprend sa première identité dès novembre 1979. Son siège est à Lausanne et sa durée est illimitée.
- Art. 2 Le Club a pour but de pratiquer et de développer le tennis en réunissant les personnes s'intéressant à ce sport.
- Art. 3 Le Club ne privilégie aucun parti politique, aucune profession, confession ou nationalité.

2. MEMBRES

- Art. 4 Le Club comprend des membres actifs et des membres en congé.

Admission :

- Art. 5 Pour devenir membre actif, le candidat présente une demande écrite au comité. Ce dernier décide de l'admission des nouveaux membres. Toute admission doit cependant être ratifiée par une assemblée générale.

Les membres actifs ayant moins de 19 ans au 31 décembre de l'année en cours sont appelés « Juniors » ; ils bénéficient de conditions particulières.

Les membres actifs de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année en cours sont appelés « Jeunes » et s'acquittent d'une cotisation correspondante à cette catégorie de membres.

Les candidats mineurs doivent présenter une autorisation signée par les parents garantissant leurs engagements envers le Club.

- Art. 6 Si le comité s'oppose à l'admission d'un membre, il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Il en va de même pour l'assemblée générale chargée de la ratification.

Art. 7 Tout membre actif empêché temporairement de jouer pour des raisons valables peut demander au comité d'être mis au bénéfice d'un congé. La demande écrite doit parvenir au comité avant le 20 avril.
Si le comité accepte sa demande, le membre devient **membre en congé**. Il peut redevenir membre actif par avis écrit au comité. Sans dénonciation du membre en congé, le congé est renouvelé chaque année.

Art. 8 Abrogé

Démission, exclusion, amendes :

Art. 9 Le membre actif ou en congé qui désire se retirer du Club doit en aviser le Président par écrit avant le 20 avril, faute de quoi il demeure inscrit comme membre actif pour l'année en cours.

La démission n'est acceptée qu'après paiement des cotisations et accomplissement de toutes les autres obligations statutaires ou réglementaires

Art. 10 Les membres qui nuisent au Club, enfreignent ses statuts, ne se conforment pas aux décisions prises, portent atteinte à sa réputation ou à l'honneur de ses membres ou ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais prescrits peuvent être exclus du Club. La décision d'exclusion appartient au comité. Le membre exclu peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale. Ce recours n'a toutefois pas d'effet suspensif sur la décision du comité. L'assemblée générale prend la décision définitive à la majorité des membres présents.

Un membre exclu ne peut être réintégré au Club que sur décision du comité.

Art. 11 Le comité peut infliger des amendes et des frais administratifs pour des infractions aux statuts ou aux règlements.

Art. 12 Le membre quittant le Club par démission ou exclusion perd tout droit à l'avoir du Club.

3. ORGANES DU CLUB

Art. 13 Les organes du Club sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes

A. L'assemblée générale

Art. 14 L'assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle prend en dernier ressort toutes les décisions.

Art. 15 Elle se compose de tous les membres du Club. Cependant, seuls les membres actifs et les membres en congé de plus de 16 ans révolus ont le droit de vote. Les membres Juniors de moins de 16 ans n'ont que voix consultative.

- Art. 16 Elle se réunit à l'ordinaire soit au quatrième trimestre de l'année, soit au premier trimestre de l'année suivante et à l'extraordinaire lorsque le comité le décide ou sur demande écrite du cinquième des membres actifs ou en congé.
- Art. 17 Elle a les attributions suivantes :
- a) Approbation du procès-verbal
 - b) Approbation des admissions et des exclusions
 - c) Approbation du rapport du Président
 - d) Approbation du rapport du caissier
 - e) Approbation du rapport des vérificateurs des comptes
 - f) Approbation du rapport du responsable de la commission technique
 - g) Décharge au comité et aux vérificateurs des comptes
 - h) Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles
 - i) Election du Président, des autres membres du comité, des vérificateurs des comptes
 - j) Approbation des modifications de statuts
 - k) Décision sur toutes les questions que lui soumet le comité
 - l) Honneurs
 - m) Décision sur les propositions individuelles
 - n) Dissolution du Club
- Art. 18 Les décisions sont prises à la majorité des votants quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.
- Art. 19 Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour de scrutin et à la majorité relative au deuxième tour.
- Art. 20 Pour toute décision de l'assemblée, le vote a lieu au bulletin secret si dix membres de l'assemblée le demandent.
- Art. 21 La dissolution du Club doit être votée à la majorité des membres présents qui doivent représenter au moins le tiers des membres actifs et en congé. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, une décision pouvant alors intervenir à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote, quel qu'en soit le nombre.
- Art. 22 En règle générale, toute proposition individuelle ou émanant de plusieurs membres doit, si elle revêt une certaine importance, être formulée par écrit et parvenir au comité dix jours avant l'assemblée générale. A défaut, le comité a le droit d'exiger le renvoi de l'étude de cette proposition à la prochaine assemblée.
- Art. 23 Les assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance.

B. Le comité

- Art. 24 Le comité est l'organe exécutif du Club. Il est chargé d'en administrer les affaires, de préparer les propositions à soumettre à l'assemblée générale et d'exécuter les décisions prises par celle-ci.
- Art. 25 Le comité se compose de cinq membres au minimum, soit un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un responsable de la commission technique. Le Président est élu uni nominalement. Les autres membres du comité sont élus en bloc après s'être réparti les tâches. Le comité est élu pour un an et est rééligible.
- Art. 26 Le comité se réunit lorsque le Président le juge nécessaire ou si deux de ses membres en font la demande.
- Art. 27 Le comité doit siéger à trois membres au moins pour que ses décisions soient valables et soit le Président, soit le Vice-Président doit être présent.
- Art. 28 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.
- Art. 29 Le Président ou le Vice-Président est un autre membre du comité représentant conjointement les Club envers les tiers. Leur signature collective engage le Club.
- Art. 30 Le comité élabore un règlement pour la réservation et l'utilisation des courts, lequel devra être affiché au club-house. Il veille au maintien de l'ordre sur les courts et à l'application du règlement.
- Art. 31 Pour faciliter son travail, le comité peut constituer des commissions auxquelles il délègue certaines de ses tâches. Il peut étendre ou restreindre en tout temps le cahier des charges de ces commissions. Il reste toutefois seul responsable devant l'assemblée générale.
- Art. 32 La commission technique est une commission permanente.
- Art. 33 Le responsable de la commission technique est membre du comité.

C. Les vérificateurs de comptes

- Art. 34 Les vérificateurs des comptes sont chargés de vérifier les comptes du Club et de rédiger un rapport de vérification soumis à l'assemblée générale.
- Art. 35 Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont élus par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est d'une année. Un seul des vérificateurs ayant procédé à la vérification et à l'établissement du rapport est immédiatement rééligible. Il ne peut toutefois rester en fonction plus de deux exercices successifs. Les vérificateurs des comptes ne doivent pas faire partie du comité.

4. COTISATIONS ET AUTRES RESSOURCES

Art. 36 Les ressources du Club sont :

- a) Les cotisations des membres actifs (Juniors compris)
- b) Les cotisations des membres en congé
- c) Le produit de la location des courts aux invités
- d) Le produit des manifestations diverses
- e) Les dons et subsides divers

Le montant des ressources mentionnées sous lettres a) à c) est fixé par l'assemblée générale

Art. 37 Les cotisations doivent être payées avant le 15 avril.

Art. 38 La cotisation est exigible dès l'admission du nouveau membre par le comité.

5. REVISION DES STATUTS

Art. 39 Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour sur la convocation envoyée aux membres. Si elle n'émane pas du comité, elle doit lui être adressée à temps, par écrit, appuyée par le cinquième des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Elle est discutée à l'assemblée générale et votée à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote.

6. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 40 La dissolution du Club ne peut être discutée qu'au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale statuera sur la destination à donner à l'avoir du Club ou sur la manière d'en éponger les dettes.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 41 Le comité a droit de décision dans tous les cas non prévus par les statuts.

Art. 42 Les présents statuts, adoptés par l'assemblées générales du 14 novembre 1979, modifiés par l'assemblée générales du 10 mars 1997, du 11 mars 2009, et du 21 février 2024, entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lausanne, le 22 février 2024

Le Président



Michael Pellaz

Le Secrétaire



Bruno Penlae